



PROVINCE DE QUÉBEC

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DE BONAVENTURE  
TENUE LE 13 DÉCEMBRE 2023, À 19 H, À L'HOTEL DE VILLE DE BONAVENTURE SOUS LA  
PRÉSIDENCE DE MONSIEUR ÉRIC DUBÉ, PRÉFET, ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Rolande Beebe	Mairesse de Shigawake
Gérard Litalien	Maire de Saint-Godefroi
Hazen Whittom	Maire de Hope
Marc Loisel	Maire de Paspébiac
Brent Hocquard	Maire suppléant de New Carlisle
Paquerette Poirier	Mairesse de Saint-Elzéar
Roch Audet	Maire de Bonaventure
Denis Gauthier	Maire de Saint-Siméon
Jean-Marc Moses	Maire suppléant de Caplan
Josiane Appleby	Mairesse de Saint-Alphonse
Ashley Milligan	Mairesse de Cascapédia-St-Jules

Ainsi que M. François Bujold, directeur général, greffier-trésorier, M. Collin Lafleur, Chargé de projet – Enjeux animaliers.

Absences : Linda MacWhirter, mairesse de Hopetown ainsi qu'un représentant de la municipalité de New Richmond

**ORDRE DU JOUR**

**Ouverture de la séance**

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Développement économique, rural et social
  - 2.1. Proposition de soutien à court terme du RPABDC pour 2024 et projections 2025 et 2026
  - 2.2. Contribution au transport collectif pour l'année 2024
3. Service incendie
  - 3.1. Radiocommunication - Mise à niveau des équipements
4. Aménagement
  - 4.1. AVIS DE MOTION Adoption du Règlement numéro 2023-19 Modifiant le Règlement numéro 2008-09 « Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure » et du Document indiquant la nature des modifications à
  - 4.2. Adoption du "Projet de Règlement numéro 2023-19 Modifiant le Règlement numéro 2008-09 « Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure » et du Document indiquant la nature des modifications à appo
  - 4.3. RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-12-273 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-05 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) RIVIÈRE-BONAVENTURE DE LA MRC DE BONAVENTURE
  - 4.4. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2023-781 de la ville de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.
  - 4.5. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 328-2023 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.
  - 4.6. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 319-2023 de la municipalité de Hope par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

- 4.7. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 2023-07 de la municipalité de Hope Town par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
- 4.8. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 277-2023 de la municipalité de Saint-Godefroi par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
- 4.9. Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 519-23 de la municipalité de Saint-Siméon par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.
- 4.10. Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 520-23 de la municipalité de Saint-Siméon par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
- 4.11. Émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 2023-16 du Territoire non organisé (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.
- 4.12. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1247-23 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.
- 4.13. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1251-23 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.
- 4.14. Adoption des différentes tarifications relatives à la gestion des TPI de la MRC (saison 2023-2024)

5. Période de questions

6. Levée de l'assemblée

**Fin de la rencontre**

## **Ouverture de la séance**

**CM 2023-12-268 1. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

**2. Développement économique, rural et social**

**CM 2023-12-269 2.1. Proposition de soutien à court terme du RPABDC pour 2024 et projections 2025 et 2026**

**CONSIDÉRANT** les responsabilités des municipalités face aux enjeux liés aux animaux, y compris certaines dispositions des règlements sur les nuisances et l'urbanisme, le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002, r. 1), ainsi que l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) portant sur les animaux errants ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) autorise une municipalité locale à conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement municipal concernant les animaux ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution des attentes de la population en matière de bien-être animal et le statut juridique accru des animaux ;

**CONSIDÉRANT** que la suspension des activités du Réseau de protection animale Baie-des-Chaleurs (RPABDC) entraîne des coûts supplémentaires pour les municipalités qui doivent intervenir seules (par exemple, ressources humaines et soins vétérinaires), notamment en ce qui concerne les animaux errants ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition de répartition financière entre les municipalités a été présentée aux élus des MRC Avignon et Bonaventure ;

**CONSIDÉRANT** que le financement du plan de soutien à court terme permettra de rétablir les services du RPABDC en soutenant l'embauche de ressources humaines, l'amélioration des installations existantes, et éventuellement, la mise en place d'un plan de soutien à long terme incluant un projet de refuge animalier ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Josiane Appleby et résolue à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure :

1. Accepte la proposition relative au soutien à court terme du RPABDC et s'engage à verser la somme de 79 878 \$ pour l'année 2024, financée à partir des excédents de la MRC de Bonaventure;
2. Autorise le RPABDC, organisme mandataire de l'enregistrement des chiens sur le territoire municipal, à instaurer une année promotionnelle exemptant les frais d'enregistrement des chiens en 2024;
3. Autorise le RPABDC à mettre en place un projet pilote d'enregistrement volontaire des chats pour 2024;
4. Demande d'être attribué un siège au conseil d'administration de l'organisme ;
5. Autorise M. François Bujold, directeur général et greffier-trésorier, à signer tout document relatif à cette proposition.

**CM 2023-12-270**

## **2.2. Contribution au transport collectif pour l'année 2024**

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure accorde de l'importance aux enjeux de transport collectif et adapté;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure a mandaté la Régie intermunicipale de transport Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (RÉGÎM) pour offrir ses services; **IL EST PROPOSÉ** par Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents de renouveler la contribution au pour le transport collectif avec le RÉGÎM au montant de 24 988 \$.

## **3. Service incendie**

**CM 2023-12-271**

### **3.1. Radiocommunication - Mise à niveau des équipements**

**CONSIDÉRANT QUE** les systèmes de radiocommunication actuels des services de sécurité incendie de la MRC Bonaventure sont désuets et utilisent une technologie analogique, nécessitant une mise à niveau vers la technologie numérique pour améliorer la qualité audio et la portée des communications ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC Bonaventure a acquis deux tours de distribution dans le but d'améliorer la couverture radio, offrant ainsi une opportunité stratégique pour moderniser les infrastructures de communication ; **CONSIDÉRANT QUE** la modernisation des tours de Pin Rouge et St-Jogues avec des équipements de radiocommunication permettront d'éliminer la dépendance envers la tour du Mont St-Joseph, améliorant ainsi la desserte et facilitant la transition vers la technologie numérique ;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts estimés pour la mise à niveau technologique des deux tours s'élèvent à 49 350 \$, mais que la MRC a obtenu la confirmation d'une participation financière de 20 000 \$ du service ambulancier de la Baie ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette initiative contribuera à pallier le manque de couverture de la MRC Bonaventure, améliorant ainsi les communications radio, notamment dans des zones forestières (TNO) pour des opérations de recherche et sauvetage ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC Bonaventure souhaite soutenir financièrement cette mise à niveau des infrastructures de communication pour le bénéfice général de la sécurité incendie et des opérations de secours ;

**CONSIDÉRANT QUE** les surplus de l'organisation offrent une source de financement appropriée pour cette initiative ;

**CONSIDÉRANT QUE** le financement de la mise à niveau des infrastructures de communication jusqu'à un montant maximum de 30 000 \$ à puiser dans les surplus de l'organisation serait adéquat pour soutenir ce projet ;

**IL EST PROPOSÉ** par Rollande Beebe et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC Bonaventure finance la mise à niveau des infrastructures de communication des tours de Pin Rouge et St-Jogues jusqu'à concurrence de 30 000 \$, ce financement étant prélevé dans les surplus de l'organisation.

#### **4. Aménagement**

##### **4.1. AVIS DE MOTION Adoption du Règlement numéro 2023-19 Modifiant le Règlement numéro 2008-09 « Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure » et du Document indiquant la nature des modifications à**

Un avis de motion est par la présente donné par Monsieur Hazen Whittom, maire de la municipalité de Hope, que lors d'une prochaine réunion du Conseil de la MRC de Bonaventure, sera présenté pour adoption le Règlement numéro 2023-19 modifiant le Règlement numéro 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) accompagné du Document indiquant la nature des modifications à apporter aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de Bonaventure.

Le Règlement numéro 2023-19 a pour objet et conséquence d'apporter certaines modifications au contenu cartographique des grandes affectations des sols du Schéma d'Aménagement et de Développement Durable Révisée de la MRC de Bonaventure.

Le projet de Règlement numéro 2023-19 est présenté aux membres du Conseil et il y a eu communication de l'objet et de la portée du Règlement numéro 2023-19 conformément à l'Article 445 du Code municipal.

**CM 2023-12-272**

##### **4.2. Adoption du "Projet de Règlement numéro 2023-19 Modifiant le Règlement numéro 2008-09 « Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure » et du Document indiquant la nature des modifications à appo**

**CONSIDÉRANT** que le Règlement numéro 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé (SADDR) de la MRC de Bonaventure) a été adopté et est présentement en vigueur sur le territoire de la MRC de Bonaventure ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil de la MRC de Bonaventure souhaite mettre à jour le contenu cartographique des grandes affectations des sols du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ;

**EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par la mairesse de la municipalité de Saint-Elzéar, Madame Paquerette Poirier et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure :

1- Adopte le projet de Règlement numéro 2023-19 modifiant le règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) ;

2- Adopte le Document indiquant la nature des modifications à apporter aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure ;

3- Adopte le Document justificatif du projet de Règlement numéro 2023-19 modifiant le règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) ;

4- Demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec de donner son avis en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant la modification proposée du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ;

5- Informe la population de la MRC de Bonaventure qu'une assemblée publique de consultation par rapport à l'adoption du projet de Règlement numéro 2023-19 et aura lieu le 10 janvier 2024, à 16h00, au siège social de la MRC de Bonaventure à New Carlisle.

**CM 2023-12-273**

**4.3. RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-12-273 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-05 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) RIVIÈRE-BONAVENTURE DE LA MRC DE BONAVENTURE**

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Brent Hocquard, pro-maire de la municipalité de New Carlisle et résolu à l'unanimité, que le Règlement numéro 2023-16 modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) du Territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure soit adopté.

Ce projet de Règlement est disponible au bureau de la MRC de Bonaventure pour fin de consultation.

**CM 2023-12-274**

**4.4. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2023-781 de la ville de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de lotissement ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité/ville transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux

objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement numéro 2023-781 modifiant le Règlement numéro 2006-543 « Règlement de zonage » de la ville de Bonaventure et qui a pour objets et conséquences d'abroger toutes les dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier privé, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Saint-Alphonse, Madame Josiane Appleby et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro BON-2023-140 à l'égard du Règlement numéro 2023-781 de la ville de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette ville tenue le 4 décembre 2023.

**CM 2023-12-275**

**4.5. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 328-2023 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement sur les dispositions générales et administratives ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(a) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du règlement 328-2023, modifiant le Règlement de zonage numéro 213-2013 afin d'abroger toutes les dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier privé, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Shigawake, Madame Rolande Couture Beebe et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro CAP-2023-84 à l'égard du Règlement numéro 318-2023 de la municipalité de Caplan, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 4 décembre 2023.

**CM 2023-12-276**

**4.6. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 319-2023 de la municipalité de Hope par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil de la municipalité de Hope peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une MRC, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le

secrétaire-trésorier de ladite MRC transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement numéro 319-2023 modifiant le Règlement numéro 259-2011 (Règlement de zonage) de la municipalité de Hope, qui a pour objet et conséquence d'abroger toutes les dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier privé , a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le maire de la ville de Paspébiac, Monsieur Marc Loisel et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro HO-2023-34 à l'égard du Règlement numéro 319-2023 de la municipalité de Hope, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 7 novembre 2023.

**CM 2023-12-277      4.7. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 2023-07 de la municipalité de Hope Town par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil de la municipalité de Hope Town peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une MRC, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite MRC transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement numéro 2023-07, modifiant le Règlement de zonage numéro 2011.09.100B afin d'abroger toutes les dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier privé de la municipalité de Hope Town, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le maire de la municipalité de Saint-Godefroi, Monsieur Gérard Litalien et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro HT-2023-32 à l'égard du Règlement numéro 2023-07 de la municipalité de Hope Town, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette municipalité tenue le 6 décembre 2023.

**CM 2023-12-278      4.8. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 277-2023 de la municipalité de Saint-Godefroi par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil de la municipalité de Saint-Godefroi peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une MRC, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite MRC transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement numéro 277-2023, modifiant le Règlement de zonage numéro 202 afin d'abroger toutes les dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier privé de la municipalité de Saint-Godefroi, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules, Madame Ashley Milligan et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro SG-2023-35 à l'égard du Règlement numéro 277-2023 de la municipalité de Saint-Godefroi, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette municipalité tenue le 6 novembre 2023.

CM 2023-12-279

**4.9. Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 519-23 de la municipalité de Saint-Siméon par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son Plan d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 109.6 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un plan d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 109.7 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission du règlement prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement numéro 519-23 est de modifier le contenu du Plan d'urbanisme numéro 361-09 afin de remplacer le plan d'Affectation des sols numéro AF-2022.1-06.5 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de Saint-Siméon » par le plan numéro AF-2023-06.5 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de Saint-Siméon » ce, conformément au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le maire de la municipalité de Hope, Monsieur Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro SS-2023-73 à l'égard du Règlement numéro 519-23 de la municipalité de

Saint-Simon, règlement dûment adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 28 novembre 2023.

CM 2023-12-280

**4.10. Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 520-23 de la municipalité de Saint-Siméon par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement numéro 520-23 est d'abroger toutes les dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier privé, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le maire de la municipalité de Hope, Monsieur Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro SS-2023-74 à l'égard du Règlement numéro 520-23 de la municipalité de Saint-Siméon, règlement dûment adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 6 novembre 2023.

CM 2023-12-281

**4.11. Émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 2023-16 du Territoire non organisé (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une MRC peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme pour les Territoires non organisés de son territoire ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une MRC, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite MRC transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement numéro 2023-16, modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) du Territoire Non Organisé (T.N.O.) Rivière-Bonaventure afin de modifier l'article 4.7.3 « Aménagement d'un logement additionnel », l'abrogation de la classe d'usage 80 « Bâtiment agricole », le remplacement du nom de la classe d'usage 84 « Piège, chasse, piégeage et activités connexes » et la mise à jour de la grille de spécifications des

usages en lien avec ces changements, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Saint-Alphonse, Madame Josiane Appleby et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro TNO-2023-31 à l'égard du Règlement numéro 2023-16 du Territoire non organisé (T.N.O.) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance extraordinaire du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 13 décembre 2023.

**CM 2023-12-282**

**4.12. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1247-23 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses Règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement 1247-23 de la ville de New Richmond modifiant le Règlement de zonage numéro 927-13 ce, en abrogeant les normes spécifiques à la coupe forestière, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le maire de la municipalité de Paspébiac, Monsieur Marc Loisel et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro NR-2023-151 à l'égard du Règlement numéro 1247-23 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette ville tenue le 6 novembre 2023.

**CM 2023-12-283**

**4.13. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1251-23 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé

conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement 1251-23 de la ville de New Richmond est de modifier le contenu de son Plan d'urbanisme numéro 926-13 afin de remplacer le plan d'Affectation des sols numéro AF-2021-06.2 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la ville de New Richmond » par le plan numéro AF-2023-06.2 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la ville de New Richmond » ce, conformément au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le maire de la municipalité de Saint-Siméon, Monsieur Denis Gauthier et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro NR-2023-152 à l'égard du Règlement numéro 1251-23 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance extraordinaire du Conseil de cette ville tenue le 11 décembre 2023.

**CM 2023-12-284**

**4.14. Adoption des différentes tarifications relatives à la gestion des TPI de la MRC (saison 2023-2024)**

**CONSIDÉRANT** le budget d'aménagement nécessaire à l'atteinte des objectifs d'aménagement et le prix du bois ;

**CONSIDÉRANT** qu'un travail d'évaluation des coûts d'opération a été réalisé ;

**CONSIDÉRANT** que le marché actuel du bois résineux de qualité sciage permet de prévoir un taux de contribution au fonds forestier de la MRC à sa juste valeur ;

**CONSIDÉRANT** que le marché actuel du bois de tremble de qualité pâte ne permet pas de couvrir les frais d'exploitation et de prévoir un taux de contribution au fonds forestier de la MRC ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de contribution au Fonds forestier soit désormais évalué en fonction d'un pourcentage du prix obtenu à l'usine en vigueur pour la période en cours ;

**CONSIDÉRANT** que le Comité aviseur forestier recommande à l'unanimité au Conseil de la MRC d'appliquer un taux minimum à 20 \$ par mètre cube solide pour les bois résineux de qualité sciage et/ou un pourcentage équivalent à 28% du prix usine au mètre cube solide obtenu au moment de la vente des bois aux usines pour la saison d'opération 2023-2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le Comité aviseur forestier recommande à l'unanimité au Conseil de la MRC de ne pas appliquer de taux de contribution au fonds forestier pour les bois de tremble de qualité pâte pour la saison d'opération 2023-2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le pro-maire de la municipalité de New Carlisle, Monsieur Brent Hocquard et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure appui la recommandation du Comité aviseur forestier et recommande qu'un prix minimum de 20 \$ par mètre cube solide soit établi pour les bois résineux de qualité sciage et/ou un pourcentage équivalent à 28% du prix usine au mètre cube solide obtenu au moment de la vente des bois aux usines. L'option du taux de tarification minimum (plancher) sera appliquée seulement si l'option de l'application du pourcentage à 28% s'avère moins avantageuse si tel est le cas.

Cette formule de tarification en fonction d'un pourcentage en lien avec le prix usine obtenu au moment de la mise en marché des bois sera aussi appliquée pour le tremble de qualité sciage récolté. Pour cette essence, un pourcentage équivalent à 20% du prix usine au mètre cube solide obtenu au moment de la vente des bois aux usines sera appliqué. L'option du taux de tarification minimum (plancher) sera appliquée seulement si l'option de l'application du pourcentage à 20% s'avère moins avantageuse si tel est le cas.

Qu'il n'y ait aucun taux de tarification et de contribution au fonds forestier pour le tremble de qualité pâte étant donné le faible prix obtenu sur le marché pour ce produit pour la saison d'opération 2023-2024.

Les tarifications minimales indiqués dans la grille des taux de contribution au fonds forestier s'avèrent les références pour les taux minimaux (plancher).

Voir le tableau de contribution au fonds forestier de la MRC pour la saison 2023-2024

#### **5. Période de questions**

Aucune question du public

#### **CM 2023-12-285 6. Levée de l'assemblée**

**IL EST PROPOSÉ** par Brent Hocquard et il est résolu à l'unanimité des maires présents que l'assemblée soit levée.

#### **Fin de la rencontre**

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

Éric Dubé, préfet  
général, greffier-trésorier

François Bujold, directeur